

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 9,
À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE MINIMUM

SOMMAIRE DES MODALITÉS

Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Les porteurs de parts privilégiées de série 9 ne seront pas assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur les parts privilégiées de série 9 au même titre que s'ils recevaient des dividendes versés sur des actions privilégiées d'une société par actions canadienne. Veuillez vous reporter au supplément de prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des porteurs des parts privilégiées de série 9.

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines des caractéristiques importantes des parts privilégiées de série 9 et des parts privilégiées de série 10 et il ne prétend pas être complet. Toutes les mentions de « \$ » renvoient aux dollars canadiens.

ÉMETTEUR :	Brookfield Renewable Partners L.P. (la « Société en commandite »)
ÉMISSION :	Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 9, à dividende cumulatif et à taux rajustable minimum (les « parts privilégiées de série 9 ») garanties par Brookfield Renewable L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited et Brookfield Renewable Investments Limited (collectivement, les « garants »)
MONTANT :	150 000 000 \$ (6 millions de parts privilégiées de série 9)
OPTION DE SURALLOCATION :	La Société en commandite a accordé aux preneurs fermes une option pouvant être exercée au prix d'offre, en totalité ou en partie, jusqu'à 48 heures avant la clôture, pour souscrire des parts privilégiées de série 9 additionnelles jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$ (2 000 000 de parts privilégiées de série 9).
PRIX D'ÉMISSION :	25,00 \$ par part privilégiée de série 9
EMPLOI DU PRODUIT :	La Société en commandite a l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement au remboursement de la dette.
TAUX DE DISTRIBUTION INITIAL :	5,75 % par année, payable trimestriellement pour la période à taux fixe initiale (au sens donné à ce terme ci-après)
DISTRIBUTIONS :	<i>Période à taux fixe initiale :</i> ▪ Distributions en espèces fixes privilégiées et cumulatives, si le commandité de la Société en commandite, Brookfield Renewable Partners Limited (le « commandité ») en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), à un taux annuel de 1,4375 \$ par part privilégiée de série 9 moins tout impôt devant être déduit et retenu, pour la période initiale se terminant le 31 juillet 2021 (la « période à taux fixe initiale »). La première de ces distributions, si elle est déclarée, sera payable le 31 juillet 2016 et sera de 0,2639 \$ par part privilégiée de série 9, compte tenu de la clôture du placement prévue pour le 25 mai 2016.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 9,
À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE MINIMUM

SOMMAIRE DES MODALITÉS

Périodes à taux fixe ultérieures :

- Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (une « période à taux fixe ultérieure »), la Société en commandite établira, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure, le taux de distribution fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure (le « taux de distribution fixe annuel »).
- La Société en commandite donnera un avis du taux de distribution fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante le 30^e jour précédant le premier jour d'une période à taux fixe ultérieure.
- Le taux de distribution fixe annuel correspondra à la valeur la plus élevée des valeurs ci-après : (i) le rendement des obligations du Canada sur cinq ans (« GCAN5YR »), tel qu'il est affiché sur l'écran Bloomberg (voir l'affichage sur la page « GCAN5YR ») ou des sources comparables à 10 h (heure de Toronto) le 30^e jour précédant le premier jour d'une période à taux fixe ultérieure, majoré de 5,01 %, ou (ii) 5,75 %.
- Distributions en espèces fixes privilégiées et cumulatives, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre (ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), selon le taux de distribution fixe annuel.

Les porteurs de parts privilégiées de série 9 ne seront pas assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur les parts privilégiées de série 9 au même titre que s'ils recevaient des dividendes versés sur des actions privilégiées d'une société par actions canadienne. Veuillez vous reporter au supplément de prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des porteurs de nos parts privilégiées de série 9.

Aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, les porteurs des parts privilégiées de série 9 se verront attribuer une partie du bénéfice imposable de la Société en commandite selon la quote-part des distributions qu'ils ont reçues sur leurs parts. Il est possible que le bénéfice imposable attribué à ces porteurs soit inférieur aux distributions reçues. Cet écart est communément appelé un remboursement de capital à imposition reportée (soit des remboursements qui sont initialement non imposables mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du supplément de prospectus pour en savoir plus. Comme l'illustre le tableau ci-après, la moyenne des dividendes canadiens, des bénéfices ordinaires et des remboursements de capital par part historique sur 3 ans (soit l'excédent des distributions sur le bénéfice imposable attribué) exprimée en pourcentage des distributions annuelles à l'égard des parts de la Société en commandite pour la période allant de 2013 à 2015 était d'environ 61 %, 20 % et 19 %, respectivement. La direction prévoit que la moyenne exprimée en pourcentage des dividendes canadiens, des bénéfices ordinaires et des remboursements de capital par part historique sur 5 ans s'établira à 50 %, à 25 % et à 25 %, pour la période entre 2016 et 2021; toutefois, rien ne garantit que cela sera le cas.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 9,
À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE MINIMUM

SOMMAIRE DES MODALITÉS

	2013	2014	2015
Distributions totales	1,46 \$	1,99 \$	2,17 \$
Dividendes canadiens	1,14 \$	0,91 \$	1,27 \$
Bénéfices ordinaires	0,26 \$	0,58 \$	0,31 \$
Remboursement de capital	0,06 \$	0,50 \$	0,59 \$
Dividendes canadiens en %	77,85 %	45,60 %	58,54 %
Bénéfices en %	17,77 %	29,16 %	14,54 %
Remboursement de capital en %	4,38 %	25,23 %	26,92 %

GARANTIE :

Les parts privilégiées de série 9 seront entièrement et inconditionnellement garanties par les garants pour ce qui est (i) du versement des distributions, dans la mesure où l'on en déclare, (ii) du paiement des sommes exigibles au moment du rachat des parts privilégiées de série 9, et (iii) du paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou forcée, de la Société en commandite (la « garantie de la série 9 »). Tant que les garanties seront en vigueur, elles seront subordonnées à toutes les dettes des garants qui ne sont pas expressément définies comme de rang égal ou comme subordonnées aux garanties, et auront priorité de rang par rapport aux actions ordinaires des garants. Les garanties liées aux parts privilégiées de série 9 sont accordées par les garants de sorte que les parts privilégiées de série 9 seront de rang égal, à l'égard des garants, aux actions privilégiées en circulation émises par Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (les « actions privilégiées »), lesquelles sont également garanties par les garants. À la condition qu'il n'y ait alors aucun défaut à l'égard de la garantie de la série 9, en tout temps après la résiliation de sa garantie des actions privilégiées, chaque garant sera entièrement, inconditionnellement et définitivement libéré de ses obligations aux termes de la garantie des parts privilégiées de série 9. Dans un tel cas, à l'égard de tous les garants, les parts privilégiées de série 9 constitueront alors des obligations de la Société en commandite seulement.

RECLASSEMENT :*Choix de reclasser :*

- Le 31 juillet 2021 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (chacune, une « date de reclassement de la série 9 »), les porteurs de parts privilégiées de série 9 auront le droit de choisir de reclasser (sous réserve des dispositions de reclassement automatique décrites ci-après) une partie ou la totalité de leurs parts privilégiées de série 9 en un nombre égal de Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 10, à dividende cumulatif et à taux rajustable variable (les « parts privilégiées de série 10 »). Si le 31 juillet d'une année donnée n'est pas un jour ouvrable, la date de reclassement de la série 9 correspondra au jour ouvrable suivant.

Avis de choix :

- Les porteurs de parts privilégiées de série 9 qui choisissent de reclasser leurs parts en parts privilégiées de série 10 sont tenus de remettre à la Société en commandite un avis écrit (un « avis de choix ») à la date qui tombe au plus tôt le 30^e jour et au plus tard à 17 h (heure

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 9,
À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE MINIMUM

SOMMAIRE DES MODALITÉS

de Toronto) le 15^e jour précédant la date de reclassement de la série 9 applicable. Une fois reçu par la Société en commandite, un avis de choix est irrévocable.

Avis de la date de reclassement de la série 9 et taux de distribution :

- La Société en commandite donnera un avis de la date de reclassement de la série 9 et fournira un formulaire d'avis de choix au moins 25 jours et au plus 60 jours avant la date de reclassement de la série 9.
- L'avis du taux de distribution fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure sera donné par la Société en commandite le jour qui tombe le 30^e jour précédant le premier jour d'une période de taux fixe ultérieure.

Décision de ne pas reclasser et de continuer à détenir les parts privilégiées de série 9 :

- Si la Société en commandite ne reçoit pas d'avis de choix d'un porteur de parts privilégiées de série 9 pendant le délai fixé à cette fin, les parts privilégiées de série 9 seront alors réputées ne pas avoir été reclassées (sauf dans le cas d'un reclassement automatique).

Reclassement automatique et restrictions au reclassement :

- Les parts privilégiées de série 10 peuvent, à certaines dates après le 31 juillet 2026, être reclassées en parts privilégiées de série 9 au gré de leurs porteurs (se reporter au Sommaire des modalités des parts privilégiées de série 10 ci-joint).
 - Si la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 9 en circulation à la date de reclassement de la série 9 applicable, compte tenu de tous les avis de choix, y compris tous les avis de choix relatifs aux parts privilégiées de série 10 reçus par la Société en commandite au cours de la période donnée, alors toutes les parts privilégiées de série 9 en circulation seront automatiquement reclassées en un nombre égal de parts privilégiées de série 10 à la date de reclassement de la série 9 applicable.
 - Si (I) la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 10 en circulation à une date de reclassement de la série 9 applicable, compte tenu de tous les avis de choix, y compris tous les avis de choix relatifs aux parts privilégiées de série 10 reçus par la Société en commandite au cours de la période donnée, ou (II) la Société en commandite remet un avis de rachat visant toutes les parts privilégiées de série 9 en circulation, alors les porteurs de parts privilégiées de série 9 ne seront pas autorisés à reclasser leurs parts en parts privilégiées de série 10.
-

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 9,
À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE MINIMUM

SOMMAIRE DES MODALITÉS

Incidences fiscales :

- Le reclassement de parts privilégiées de série 9 en parts privilégiées de série 10 peut être un événement imposable, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus.

RACHAT : Les parts privilégiées de série 9 ne pourront être rachetées avant le 31 juillet 2021. Le 31 juillet 2021 et chaque date de reclassement de la série 9 par la suite, sur remise d'un avis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 25 jours, la Société en commandite peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des parts privilégiées de série 9 alors en circulation, moyennant le paiement en espèces de 25,00 \$ pour chacune de ces parts privilégiées de série 9 ainsi rachetées, majoré de toutes les distributions cumulées et non versées jusqu'à la date de paiement, exclusivement. Si une date de reclassement de la série 9 n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat pour cette année correspondra au jour ouvrable suivant. Le rachat des parts privilégiées de série 9 sera un événement imposable, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus.

ACHAT AUX FINS D'ANNULATION : La Société en commandite peut, en tout temps, acheter des parts privilégiées de série 9 à des fins d'annulation au prix le plus bas auquel le commandité ou la Société en commandite estime pouvoir obtenir ces parts.

DROITS EN CAS DE LIQUIDATION : En cas de liquidation ou de dissolution de la Société en commandite, les porteurs des parts privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par part, majoré de toutes les distributions cumulées et impayées jusqu'à la date de paiement, exclusivement, avant que soit versée toute somme ou que soit distribué tout actif de la Société en commandite aux porteurs de parts de la Société en commandite de rang inférieur aux parts privilégiées de série 9. Les porteurs des parts privilégiées de série 9 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des actifs de la Société en commandite.

DROITS DE VOTE : Les porteurs des parts privilégiées de série 9 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A (les « parts privilégiées de catégorie A ») en tant que catégorie et à celles de tous les porteurs de parts privilégiées de série 9 en tant que série), de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite, d'y assister ou d'y voter, sauf lorsque la Société en commandite aura omis de verser huit distributions trimestrielles sur les parts privilégiées de série 9, qu'elles soient ou non consécutives, que ces distributions aient ou non été déclarées et que la Société en commandite dispose ou non des sommes applicables au versement de distributions. À défaut d'un tel paiement, et tant et aussi longtemps que ces arriérés de distributions subsistent, les porteurs des parts privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite (sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière ont le droit de voter), et ils auront le droit d'y exprimer une voix par part privilégiée de série 9 qu'ils détiennent. Sur paiement intégral de la totalité des arriérés de distributions sur les parts privilégiées de série 9, le droit de vote des porteurs des parts privilégiées de série 9 cessera aussitôt d'être en vigueur.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 9,
À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE MINIMUM

SOMMAIRE DES MODALITÉS

PRIORITÉ DE RANG :	Les parts privilégiées de série 9 ont priorité de rang sur les parts de société en commandite sans droit de vote de la Société en commandite et les autres parts de la Société en commandite qui prennent rang après les parts privilégiées de série 9 pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A est de rang égal à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite, ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Aucune part de société en commandite privilégiée de la Société en commandite ne sera émise qui prenne rang avant les parts privilégiées de série 9 sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts privilégiées de catégorie A.
INSCRIPTION :	Une demande visant l'inscription à la cote de la Bourse de Toronto des parts privilégiées de série 9 sera faite.
NOTES PROVISOIRES :	DBRS : Pfd-3 (élevé) (sous surveillance avec perspective évolutive) S&P : P-3 (élevé)
ADMISSIBILITÉ :	Les parts privilégiées de série 9 seront admissibles aux fins de placement en vertu de la législation habituelle.
FORME DE PLACEMENT :	Appel public à l'épargne dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada au moyen d'un supplément de prospectus du prospectus préalable de base simplifié de la Société en commandite daté du 12 mai 2015. Les parts privilégiées ne seront pas offertes aux États-Unis.
PLACEMENT PAR VOIE D'ACQUISITION FERME :	Placement par acquisition ferme assujetti à une vérification diligente, et des dispositions habituelles en matière de résiliation de l'acquisition ferme seront incluses dans une convention de souscription définitive.
RÉMUNÉRATION DES PRENEURS FERMES :	1,0 % pour certaines institutions désignées et 3,0 % sur toutes les autres ventes
TENEURS DE LIVRES :	Marchés des capitaux CIBC, RBC Marchés des capitaux, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc.
CLÔTURE :	Le 25 mai 2016

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 10, À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE VARIABLE

SOMMAIRE DES MODALITÉS

ÉMETTEUR :	Brookfield Renewable Partners L.P. (la « Société en commandite »)
ÉMISSION :	Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 10, à dividende cumulatif et à taux variable (les « parts privilégiées de série 10 ») garanties par Brookfield Renewable L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited et Brookfield Renewable Investments Limited (collectivement, les « garants »)
DISTRIBUTIONS :	<i>Versements de distributions trimestriels :</i> ▪ Distributions en espèces privilégiées et cumulatives, si le commandité de la Société en commandite, Brookfield Renewable Partners Limited (le « commandité ») en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre (la « date de versement de distribution trimestriel ») au taux de distribution trimestriel variable (au sens donné à ce terme ci-après). <i>Taux de distribution trimestriel variable :</i> ▪ Le taux de distribution trimestriel variable pour un trimestre correspondra au taux des bons du Trésor du Canada sur 90 jours (le « taux des bons du Trésor »), majoré de 5,01 %, en fonction du nombre réel de jours divisé par 365. Le taux des bons du Trésor sera calculé au moyen des résultats moyens sur trois mois, tels qu'ils sont déclarés par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique précédant la date à laquelle le taux de distribution trimestriel variable pour ce trimestre est déterminé. ▪ Le taux de distribution trimestriel variable pour ce trimestre sera déterminé par la Société en commandite le 30^e jour précédant le premier jour du trimestre. Les porteurs de parts privilégiées de série 10 ne seront pas assujettis à l'impôt sur les distributions versées sur les parts privilégiées de série 10 au même titre que s'ils recevaient des dividendes versés sur des actions privilégiées d'une société par actions canadienne. Veuillez vous reporter au supplément de prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des porteurs de nos parts privilégiées de série 10. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales fédérales canadiennes sur les distributions, veuillez vous reporter à l'information sur les parts privilégiées de série 9 présentée à la rubrique « Distributions » ci-dessus, car des incidences semblables s'appliqueraient aux porteurs des parts privilégiées de série 10.
GARANTIE :	Les parts privilégiées de série 10 seront entièrement et inconditionnellement garanties par les garants pour ce qui est (i) du versement des distributions, dans la mesure où l'on en déclare, (ii) du paiement des sommes exigibles au moment du rachat des parts privilégiées de série 10, et (iii) du paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou forcée, de la Société en commandite (la « garantie de la série 10 »). Tant que les

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 10, À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE VARIABLE

SOMMAIRE DES MODALITÉS

garanties seront en vigueur, elles seront subordonnées à toutes les dettes des garants qui ne sont pas expressément définies comme de rang égal ou comme subordonnées aux garanties, et auront priorité de rang par rapport aux actions ordinaires des garants. Les garanties liées aux parts privilégiées de série 10 sont accordées par les garants de sorte que les parts privilégiées de série 10 seront de rang égal, à l'égard des garants, aux actions privilégiées en circulation, lesquelles sont également garanties par les garants. À la condition qu'il n'y ait alors aucun défaut à l'égard de la garantie de la série 10, en tout temps après la résiliation de sa garantie des actions privilégiées, chaque garant sera entièrement, inconditionnellement et définitivement libéré de ses obligations aux termes de la garantie des parts privilégiées de série 10. Dans un tel cas, à l'égard de tous les garants, les parts privilégiées de série 10 constitueront alors des obligations de la Société en commandite seulement.

RECLASSEMENT :

Choix de reclasser :

- Le 31 juillet 2026 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (la « date de reclassement de la série 10 »), les porteurs de parts privilégiées de série 10 auront le droit de choisir de reclasser (sous réserve du reclassement automatique et des restrictions sur les reclassements décrites ci-après) une partie ou la totalité de leurs parts privilégiées de série 10 en un nombre égal de Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 9, à dividende cumulatif et à taux rajustable minimum (les « parts privilégiées de série 9 »). Si le 31 juillet d'une année donnée n'est pas un jour ouvrable, la date de reclassement de la série 10 correspondra au jour ouvrable suivant.

Avis de choix :

- Les porteurs de parts privilégiées de série 10 qui choisissent de reclasser leurs parts privilégiées de série 10 en parts privilégiées de série 9 à une date de reclassement de la série 10 sont tenus de remettre à la Société en commandite un avis écrit (un « avis de choix ») à la date qui tombe au plus tôt le 30^e jour et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant la date de reclassement de la série 10 applicable. Une fois reçu par la Société en commandite, un avis de choix est irrévocable.

Avis de la date de reclassement de la série 10 et taux de distribution :

- La Société en commandite donnera un avis de la date de reclassement de la série 10 et fournira un formulaire d'avis de choix au moins 25 jours et au plus 60 jours avant la date de reclassement de la série 10.
 - L'avis du taux de distribution fixe annuel des parts privilégiées de série 9 (le « taux de distribution fixe annuel ») pour la période ultérieure qui suit la période initiale se terminant le 31 juillet 2021 (une « période à taux fixe suivante ») sera donné par la Société en commandite le jour qui tombe le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux fixe suivante.
-

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 10, À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE VARIABLE

SOMMAIRE DES MODALITÉS

Décision de ne pas reclasser et de continuer à détenir les parts privilégiées de série 10 :

- Si la Société en commandite ne reçoit pas d'avis de choix d'un porteur de parts privilégiées de série 10 pendant le délai fixé à cette fin, les parts privilégiées de série 10 seront alors réputées ne pas avoir été reclassées (sauf dans le cas d'un reclassement automatique).

Reclassement automatique et restrictions au reclassement :

- Les parts privilégiées de série 9 peuvent, à certaines dates après le 31 juillet 2021, être reclassées en parts privilégiées de série 10 au gré de leurs porteurs (se reporter au Sommaire des modalités des parts privilégiées de série 9 ci-joint).
- Si la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 10 en circulation à la date de reclassement de la série 10 applicable, compte tenu de tous les avis de choix, y compris tous les avis de choix relativement aux parts privilégiées de série 9, reçus par la Société en commandite pendant la période prévue à cet effet, alors toutes les parts privilégiées de série 10 en circulation seront automatiquement reclassées en le même nombre de parts privilégiées de série 9 à la date de reclassement de la série 10 applicable.
- Si (I) la Société en commandite établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 de parts privilégiées de série 9 en circulation à une date de reclassement de la série 10 applicable, compte tenu de tous les avis de choix, y compris tous les avis de choix relativement aux parts privilégiées de série 9, reçus par la Société en commandite pendant la période prévue à cet effet, ou (II) la Société en commandite remet un avis de rachat visant toutes les parts privilégiées de série 10 en circulation, alors les porteurs de parts privilégiées de série 10 ne seront pas autorisés à reclasser leurs parts en parts privilégiées de série 9.

Incidences fiscales :

- Le reclassement de parts privilégiées de série 10 en parts privilégiées de série 9 peut être un événement imposable, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus.

RACHAT :

Le 31 juillet 2026 et chaque date de reclassement de la série 10 par la suite, sur remise d'un avis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 25 jours, la Société en commandite peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des parts privilégiées de série 10 alors en circulation, moyennant le paiement en espèces de 25,00 \$ pour chacune de ces parts privilégiées de série 10 ainsi rachetées, majoré de tous les distributions cumulées et non versées jusqu'à la date de paiement, exclusivement. À toute date à compter du 31 juillet 2021 qui n'est pas une date de reclassement de la série 10, sur remise d'un avis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 25 jours, la Société en commandite

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 10, À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE VARIABLE

SOMMAIRE DES MODALITÉS

pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des parts privilégiées de série 10 en circulation, moyennant le paiement en espèces de 25,50 \$ pour chacune de ces parts privilégiées de série 10 ainsi rachetées, majoré de tous les distributions cumulées et non versées jusqu'à la date de paiement, exclusivement. Si le 31 juillet d'une année donnée ou toute autre date de rachat n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat de cette année correspondra au jour ouvrable suivant. Le rachat des parts privilégiées de série 10 sera un événement imposable, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus.

ACHAT AUX FINS D'ANNULATION :

La Société en commandite peut, en tout temps, acheter des parts privilégiées de série 10 des fins d'annulation au prix le plus bas auquel le commandité estime pouvoir obtenir ces actions.

DROITS EN CAS DE LIQUIDATION :

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société en commandite, les porteurs des parts privilégiées de série 10 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par part, majoré de tous les distributions cumulées et impayées jusqu'à la date de paiement, exclusivement, avant que soit versée toute somme ou que soit distribué tout actif de la Société en commandite aux porteurs de parts de la Société en commandite de rang inférieur aux parts privilégiées de série 10. Les porteurs des parts privilégiées de série 10 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des actifs de la Société en commandite.

DROITS DE VOTE :

Les porteurs des parts privilégiées de série 10 n'auront pas le droit (sauf disposition contraire de la loi et sauf en ce qui a trait aux assemblées des porteurs de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A (les « parts privilégiées de catégorie A ») en tant que catégorie et à celles de tous les porteurs de parts privilégiées de série 10 en tant que série), de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite, d'y assister ou d'y voter, sauf lorsque la Société en commandite aura omis de verser huit distributions trimestrielles sur les parts privilégiées de série 10, qu'elles soient ou non consécutives, que ces distributions aient ou non été déclarées et que la Société en commandite dispose ou non des sommes applicables au versement de distributions. À défaut d'un tel paiement, et tant et aussi longtemps que ces arriérés de distributions subsistent, les porteurs des parts privilégiées de série 10 auront le droit de recevoir des avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts de la Société en commandite (sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière ont le droit de voter), et ils auront le droit d'y exprimer une voix par part privilégiée de série 10 qu'ils détiennent. Sur paiement intégral de la totalité des arriérés de distributions sur les parts privilégiées de série 10, le droit de vote des porteurs des parts privilégiées de série 10 cessera aussitôt d'être en vigueur.

PRIORITÉ DE RANG :

Les parts privilégiées de série 10 ont priorité de rang sur les parts de société en commandite sans droit de vote de la Société en commandite et d'autres parts de la Société en commandite qui prennent rang après les parts privilégiées de série 10 pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société en commandite ou en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A, SÉRIE 10,
À DIVIDENDE CUMULATIF ET À TAUX RAJUSTABLE VARIABLE

SOMMAIRE DES MODALITÉS

est de rang égal à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société en commandite en cas de tout autre partage de l'actif de la Société en commandite entre ses porteurs de parts aux fins de la liquidation de ses affaires. Aucune part de société en commandite privilégiée de la Société en commandite ne sera émise qui prenne rang avant les parts privilégiées de série 10 sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts privilégiées de catégorie A.

INSCRIPTION : Une demande visant l'inscription à la cote de la Bourse de Toronto des parts privilégiées de série 10 sera faite.

Les parts privilégiées de série 9 et les parts privilégiées de série 10 n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens de l'expression United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis »), sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables. Le présent document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de parts privilégiées de série 9 ou de parts privilégiées de série 10 aux États-Unis.